

DELIBERATION

L'an deux mille vingt-deux, le 14 Novembre, le Conseil Municipal de la commune de THYEZ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en Mairie en salle du Conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

OBJET :

ACQUISITION D'UNE
PARCELLE
APPARTENANT À MME
ANNIE LEGER (EPOUSE
QUELARD) - SECTEUR
« LES DEMI-PAUSES » -
CHEMIN RURAL DIT DE
RONTALON

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 08 Novembre
2022

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, Mme Sylvia CAIZERGUES, Mme Hélène DAVIGNY, M. Pascal DUCRETTET, Mme Lucie ESPANA, Mme Wendy GHESQUIER, Mme Kaouther HEMISSI, M. Didier HUOT, Mme Sylvie LAVANCHY, Mme Delphine LIUZZO, M. Joël MOUILLE, Mme Marie Eve PERIER, M. Gérard PERNOLLET, M. Jean-François PERRET, Mme Mariane PERY, M. Ermine QUADRIO, M. Maurice ROBERT, M. René SCANU, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET.

Étaient excusés :

Mme Céline CHARDON a donné pouvoir à M. Joël MOUILLE.

M. Michele GUIDO a donné pouvoir à M. Fabrice GYSELINCK.

M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à M. Didier HUOT.

M. Julien HAIMADE a donné pouvoir à Mme Corinne VALETTE.

Mme Catherine HOEGY a donné pouvoir à Mme Laëtitia BETEMPS.

M. Éric COUDURIER.

Était absent :

M. Laurent GERVAIS.

Mme Kaouther HEMISSI est désignée secrétaire de séance.

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

La commune de THYEZ est sollicitée par Mme Annie LEGER épouse QUELARD, propriétaire de la parcelle cadastrée section A n°1759, au lieudit « Les Demi-Pauses », au sujet du tracé du chemin rural dit de Rontalon, longeant sa parcelle au sud.

Dans le cadre d'une opération de division foncière, le géomètre missionné par la propriétaire constate que le tracé dudit chemin, sans doute déplacé au fil du temps, ne correspond plus à l'emprise telle qu'elle apparaît au plan cadastral.

Le plan établi par le géomètre **annexe n° 0** montre que l'emprise « physique » du chemin longe la clôture, créant un délaissé en limite sud de la parcelle A n°1759 jusqu'à l'emprise « cadastrale » du chemin rural.

Mme Annie LEGER souhaite ainsi le rétablissement de la situation ou, à tout le moins, la régularisation de l'empiètement du chemin sur l'assiette de sa parcelle A n°1759.

Face à cette situation, deux choix sont possibles pour la commune :

- rétablir le chemin dans son emprise cadastrale,
- acquérir le foncier irrégulièrement occupé par le chemin.

Après réflexion, afin de limiter les coûts et vu la complexité du contexte (contraintes topographiques, difficultés d'accès, formalisme complémentaire), il est proposé que la commune acquiert l'emprise irrégulière du chemin, en rose au plan, cadastrée section A n°1759p, d'une contenance de 3a 63ca (363m²).

Comme pour les acquisitions de délaissés ou empiètements, la commune propose d'indemniser ce bien au prix de 20€/m², soit un montant total au profit de Mme Annie LEGER épouse QUELARD de 7 260 Euros – SEPT MILLE DEUX CENT SOIXANTE EUROS.

Ce montant étant inférieur au seuil de 180 000 € fixé par l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016, la consultation du service des Domaines n'est pas requise.

A la demande de la cédante, l'acquisition se fera par voie d'acte notarié, tous les frais incombant à la cession étant à la charge de la commune qui acquiert le bien.

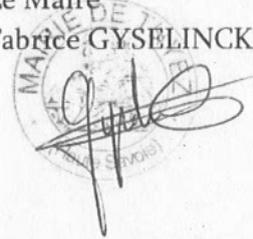
Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (27 voix) décide :

D'approuver l'acquisition de la parcelle appartenant à Mme Annie LEGER épouse QUELARD, cadastrée section A n°1759p d'une contenance de 3a 63ca, au prix de 20€/m², soit un montant total de 7 260 EUROS (sept-mille deux-cent-soixante euros),

De charger M. le Maire de mettre en œuvre cette décision et de
inhérents.

Le Secrétaire de séance
Kaouther HEMISSI

Le Maire
Fabrice GYSELINCK



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

« Certifié exécutoire » **17 NOV. 2022**
Télétransmis le : _____

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

Notifié par mise en ligne le : _____

Le Directeur général des services

